

AVIS D'AUDIENCE

Conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario

Demandes de dérogations mineures

Groupe 2
Mardi 18 mars 2025
13 h

**Place-Ben-Franklin, salle Chamber, 101, promenade Centrepointe
et par vidéoconférence**

Les propriétaires des biens-fonds situés dans un rayon de 60 mètres de l'adresse ci-dessous reçoivent le présent avis afin de formuler des observations sur la ou les demandes et de participer à l'audience s'ils le souhaitent.

L'audience peut aussi être visionnée sur la page [YouTube](#) du Comité de dérogation.

Les participants peuvent bénéficier de l'interprétation simultanée dans les deux langues officielles, de formats accessibles et d'aides à la communication pour toute question de l'ordre du jour en s'adressant au Comité de dérogation au moins 72 heures à l'avance.

Dossiers : D08-02-25/A-00020 à A-00023
Demandes : Dérogations mineures en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*
Requérante : 10892858 Canada Inc.
Adresse municipale : 1460, chemin Baseline
Quartier : 8 - Collège
Description officielle : Partie des lots 2637, 2638, 2639 et 2640, plan enregistré 375
Zonage : R2F
Règlement de zonage : n° 2008-250

PROPOSITION DE LA REQUÉRANTE ET OBJET DES DEMANDES :

La requérante souhaite construire deux maisons jumelées, abritant un logement principal et deux logements supplémentaires sur chacun des lots 2637, 2638, 2639 et 2640, conformément aux plans déposés. La maison existante sera démolie.

DÉROGATIONS DEMANDÉES :

La requérante demande au Comité d'autoriser les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00020 : 1460, chemin Baseline, lot 2639, plan 375, unité 3, partie 3, habitation jumelée proposée :

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 259,47 mètres carrés, alors que le Règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.
- c) Permettre la réduction de la marge de recul de la cour arrière à 7 mètres (21 % de la profondeur du lot), alors que le Règlement exige une marge de recul de la cour arrière d'au moins 10,2 mètres (30 % de la profondeur du lot).
- d) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 53,34 mètres carrés (21 % de la superficie du lot), alors que le Règlement exige une superficie de lot d'au moins 64,86 mètres carrés (25 % de la superficie du lot).

A-00021 : 1460, chemin Baseline, lot 2640, plan 375, unité 4, partie 4, habitation jumelée proposée :

- e) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,39 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.
- f) Permettre la réduction de la superficie du lot à 245,47 mètres carrés, alors que le Règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.
- g) Permettre la réduction de la marge de recul de la cour arrière à 7,03 mètres (22 % de la profondeur du lot), alors que le Règlement exige une marge de recul de la cour arrière d'au moins 9,65 mètres (30 % de la profondeur du lot).
- h) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 53,27 mètres carrés (22 % de la superficie du lot), alors que le Règlement exige une superficie de lot d'au moins 61,36 mètres carrés (25 % de la superficie du lot).
- i) Permettre la réduction de la marge de recul de la cour intérieure à 1,36 mètre, alors que le Règlement exige une marge de recul de la cour intérieure d'au moins 1,5 mètre.

A-00022 : 1460, chemin Baseline, lot 2637, plan 375, unité 1, partie 1, habitation jumelée proposée :

- j) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,63 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.
- k) Permettre la réduction de la superficie du lot à 258,59 mètres carrés, alors que le Règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.

- l) Permettre la réduction de la marge de recul de la cour arrière à 7 mètres (21 % de la profondeur du lot), alors que le Règlement exige une marge de recul de la cour arrière d'au moins 10,15 mètres (30 % de la profondeur du lot).
- m) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 53,41 mètres carrés (21 % de la superficie du lot), alors que le Règlement exige une superficie de lot d'au moins 64,65 mètres carrés (25 % de la superficie du lot).

A-00023 : 1460, chemin Baseline, lot 2638, plan 375, unité 2, partie 2, habitation jumelée proposée :

- n) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le Règlement exige une largeur de lot minimale de 9 mètres.
- o) Permettre la réduction de la superficie du lot à 258,91 mètres carrés, alors que le Règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.
- p) Permettre la réduction de la marge de recul de la cour arrière à 7,03 mètres (21 % de la profondeur du lot), alors que le Règlement exige une marge de recul de la cour arrière d'au moins 10,17 mètres (30 % de la profondeur du lot).
- q) Permettre la réduction de la superficie de la cour arrière à 53,56 mètres carrés (21 % de la superficie du lot), alors que le Règlement exige une superficie de lot d'au moins 64,72 mètres carrés (25 % de la superficie du lot).

La propriété ne fait l'objet d'aucune autre demande en cours en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

POUR EN SAVOIR PLUS SUR LES DEMANDES

Pour obtenir plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec le Comité de dérogation via l'adresse, le courriel, le site Web ou le code QR ci-dessous.

Visitez le site **Ottawa.ca/Comité de dérogation** et suivez le lien **Prochaines audiences** pour consulter l'ordre du jour du Comité et les documents relatifs aux demandes, y compris **les lettres d'accompagnement des propositions, les plans, l'information sur les arbres, les avis d'audience, les cartes de diffusion et les rapports d'urbanisme de la Ville**. Les décisions écrites sont également publiées une fois rendues et traduites.

Si vous ne participez pas à l'audience, vous ne recevrez pas d'autre avis à ce sujet.

Si vous souhaitez recevoir un avis de la décision prise à l'issue de l'audience et de tout appel ultérieur interjeté devant le Tribunal ontarien de l'aménagement du territoire, faites-en la demande par écrit au Comité.

COMMENT PARTICIPER

Présentez vos observations écrites ou orales avant l'audience : Veuillez faire parvenir vos observations par courriel à cded@ottawa.ca au moins 24 heures avant l'audience afin de vous assurer que les membres des groupes chargés du rendu des décisions les ont bien reçues. Vous

pouvez également téléphoner au coordonnateur ou à la coordonnatrice au numéro 613-580-2436 pour demander que vos observations soient transcrites.

Inscrivez-vous au moins 24 heures à l'avance en communiquant avec le coordonnateur ou la coordonnatrice du Comité au numéro 613-580-2436 ou à l'adresse à cded@ottawa.ca. Vous recevrez des détails sur la façon de participer par vidéoconférence. Si vous souhaitez faire une présentation visuelle, le coordonnateur ou la coordonnatrice sera en mesure de vous fournir des détails sur la façon de procéder. Les présentations sont limitées à cinq minutes et toute exception est laissée à la discrétion du président ou de la présidente.

Les audiences sont régies par les *Règles de pratique et de procédure* du Comité de dérogation et sont accessibles en ligne.

TOUS LES RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS DEVIENNENT PUBLICS

Sachez que, conformément à la *Loi sur l'aménagement du territoire*, à la *Loi sur les municipalités* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les observations écrites adressées au Comité de dérogation sont considérées comme des renseignements publics et peuvent être communiquées à toute personne intéressée. Les renseignements que vous choisissez de divulguer dans votre correspondance, notamment vos renseignements personnels, seront versés au dossier public et communiqués aux membres du Comité, au(x) requérant(s) ou à l'agent, l'agente, ainsi qu'à toute autre personne intéressée et pourront éventuellement être affichés en ligne et faire l'objet d'une recherche sur Internet.

COMITÉ DE DÉROGATION

Le Comité de dérogation est le tribunal quasi judiciaire de la Ville d'Ottawa créé en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* de l'Ontario. Chaque année, il tient des audiences sur des centaines de demandes en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* de l'Ontario, y compris des demandes d'autorisation de morcellement de terrain et de dérogation mineure aux exigences en matière de zonage.

FAIT : 28 février 2025



This document is also available in English.

Committee of Adjustment

City of Ottawa

101 Centrepointe Drive

Ottawa ON K2G 5K7

Ottawa.ca/CommitteeofAdjustment

cofa@ottawa.ca

613-580-2436



Comité de dérogation

Ville d'Ottawa

101, promenade Centrepointe

Ottawa ON K2G 5K7

Ottawa.ca/Comitedederogation

cded@ottawa.ca

613-580-2436

